

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

---

**Dossier n° 2022-003**

**Mme X.**

**C/**

**M. Y.**

---

Audience publique du 16 juin 2023

Décision rendue publique par affichage le 13 juillet 2023

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 29 avril 2022, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dont le siège est situé Centre Vauban, 199/201 rue Colbert à Lille (59000), a transmis à cette chambre une délibération du 15 mars 2022 concernant M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre du Nord et exerçant (...).

Par cette délibération, prise en sa séance du 15 mars 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes décide de transmettre, sans s'y associer, la plainte introduite à l'encontre de M. Y. par Mme X., pour manquement à ses obligations déontologiques, notamment à celles posées par les articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique, au motif que M. Y., consulté en première intention à raison des suites d'une entorse de la cheville droite, lui a demandé, lors de la seconde séance, au cours de laquelle un problème au niveau des cervicales a été évoqué, d'enlever son soutien-gorge et lui a massé le haut de la poitrine, les fesses, ainsi que l'intérieur de la cuisse, sans intérêt thérapeutique évident. Elle ajoute que M. Y. a voulu ensuite ragrafer lui-même son soutien-gorge et qu'il lui a demandé si elle vivait seule ou si elle avait quelqu'un pour la masser à la maison, ce qui a ajouté à son malaise.

Par cette plainte et par des mémoires, enregistrés le 7 septembre 2022 et le 24 octobre 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, Mme X. conclut à ce que celle-ci prononce à l'encontre de M. Y. la sanction qu'elle estimera appropriée.

Elle soutient que :

- l'audition au cours de laquelle elle a été entendue par deux membres du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord s'est déroulée dans une ambiance hostile à son égard, les remarques qui lui ont été faites durant l'entretien lui étant apparues partiales ; elle déplore que le conseil départemental ne lui ait pas accordé une écoute bienveillante et ne se soit pas ensuite associé à sa plainte ; elle n'a pas estimé utile de se rendre à la tentative de conciliation qui lui a été proposée et qu'elle estime inappropriée à une affaire de cette nature ; elle souhaite néanmoins maintenir sa plainte afin qu'aucune autre

femme ne puisse être victime de M. Y. ; elle n'a cependant aucunement pour habitude de saisir les juridictions ;

- durant la seconde séance, M. Y. lui a très peu massé le dos et la nuque, alors qu'un problème aux cervicales avait été évoqué, mais a concentré ses actions sur le haut de sa poitrine, ses fesses et sur l'entrejambe ; elle n'a jamais donné aucun consentement à ce que M. Y. la masse à ces endroits ; le massage au niveau de la poitrine a eu lieu alors qu'elle était seins nus et allongée sur le dos, ce qui l'a mise très mal à l'aise, ces gestes lui étant apparus anormaux, des recherches personnelles et des entretiens avec d'autres professionnels l'ayant confortée dans cette appréciation ; le comportement ainsi adopté à son égard par M. Y., en qui elle avait placé spontanément sa confiance, l'a profondément affectée, ce qui l'a conduite à annuler la séance suivante ; elle n'a aucunement varié dans sa description des agissements de M. Y. au cours de cette séance ; à cet égard, il serait intéressant de connaître quel intérêt thérapeutique, eu égard à la pathologie qu'il s'agissait de prendre en charge, était susceptible de justifier qu'elle se trouve seins nus et en culotte pour la séance, durant laquelle l'intéressé a vainement cherché à s'en justifier ;

- il lui a été rapporté que M. Y. avait eu précédemment des comportements inappropriés avec des patientes, dont l'une a adressé un signalement au conseil départemental de l'ordre, qui a entendu M. Y. en 2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2022 au greffe de la chambre, et par un mémoire enregistré le 10 octobre 2022, M. Y., représentée par Me Pelletier, conclut au rejet de la plainte et à sa relaxe des fins des poursuites.

Il soutient que :

- il est un praticien reconnu pour son sérieux, notamment auprès de ses patients, et vit difficilement que l'on puisse douter de sa moralité et de sa probité ;

- les manquements aux devoirs énoncés à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique qui lui sont imputés ne sont pas établis ; en réalité, consulté par Mme X. pour la prise en charge des suites d'une entorse tibio-tarsienne de trois mois, il a travaillé sur les trigger-points et a noté des déséquilibres musculaires ; il a donc effectué des massages et des étirements à l'endroit des jambes et à proximité des hanches ; sur la demande de Mme X., il s'est intéressé, en outre, au rachis cervical et a constaté une élévation d'épaule, qui était projetée vers l'avant avec une mobilisation de la clavicule ; il a alors constaté des contractions dorsales droites angulaires et une fixation d'omoplate avec résistance dans la région dorsale à la pression ; il a alors pratiqué des massages au niveau de la zone entourant l'épaule de Mme X. ; il a ainsi réalisé un examen clinique de sa patiente, en conformité avec les symptomatologies dont cette dernière se plaignait et y a apporté une réponse thérapeutique conforme au bilan établi ; il requiert toujours le consentement de ses patients avant de masser une zone douloureuse ; Mme X. reconnaît d'ailleurs elle-même, dans les écritures qu'elle a produites après sa plainte, et non sans contradiction avec les termes de cette plainte, l'absence de contact au niveau de la poitrine et des fesses, ce qui exclut tout attouchement de nature sexuelle, mais évoque plutôt un ressenti désagréable ; or, un sentiment de malaise ne peut suffire à caractériser l'élément matériel d'un attouchement de nature sexuelle ; il s'est, par ailleurs, seulement renseigné sur la possibilité, pour un membre de l'entourage de Mme X., de lui pratiquer des étirements pour détendre la zone douloureuse, les arrières pensées que lui prête la plaignante étant, là encore, suscitées par un ressenti défavorable sans fondement ;

- les propos rapportés par Mme X. en ce qui concerne de prétendus agissements antérieurs de sa part ne sont pas étayés et sont, en eux-mêmes, dépourvus de valeur probante ;

- la plainte introduite par Mme X. deux ans après les faits qu'elle rapporte et sur la relation desquels elle a évolué ensuite, puis la mise en cause, dans les écritures produites par elle en cours d'instance, de l'impartialité du conseil départemental de l'ordre témoignent d'un état de quérulence avancé.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4121-145 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 16 juin 2023 :

- le rapport de M. Olivier Bertagne ;
- les observations de Mme X. ;
- et les observations de Me Pelletier, représentant M. Y., ainsi que celles de M. Y., qui, de même que son avocat, ont été invitées à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. a été reçue en consultation par M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre du Nord, en janvier 2020, dans le cadre de la prise en charge, sur prescription médicale, des suites d'une entorse de la cheville droite survenue trois mois auparavant. Il résulte de l'instruction qu'au cours d'une seconde séance, intervenue en février 2020, une problématique cervicale a été évoquée, ce qui a amené M. Y. à examiner Mme X. dans cette zone et à mettre en évidence, à ce niveau, des contractures musculaires. Mme X. rapporte que M. Y. lui a demandé, à cette occasion, d'enlever son soutien-gorge et qu'il lui a pratiqué, alors qu'elle était allongée sur le dos, des massages au niveau du torse, des fesses et dans l'entrejambe. Elle indique avoir alors ressenti un profond malaise et avoir ensuite été particulièrement affectée par le comportement qu'elle prête à M. Y. et qu'elle estime non justifié par un quelconque intérêt thérapeutique. Mme X. recherche, à raison de ce comportement, qu'elle regarde comme constitutif de fautes déontologiques, la responsabilité disciplinaire de M. Y. devant la chambre.

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* ». En outre, aux termes de l'article R. 4321-54 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ».

3. M. Y., qui a confirmé, lors de l'audience, avoir reçu Mme X. en consultation dans le cadre d'une prescription médicale exclusivement relative à la prise en charge des suites d'une entorse de la cheville droite, s'est montré particulièrement évasif, tant dans ses écritures qu'à l'oral, sur les conditions dans lesquelles une problématique relative aux cervicales de Mme X. a pu être évoquée au cours de la seconde consultation. En outre, M. Y. ne conteste

aucunement dans ses écritures, et il ne l'a pas davantage fait au cours de l'audience, avoir demandé à Mme X. d'ôter son soutien-gorge au cours de la même consultation et il n'a apporté à la chambre aucun commencement de justification de l'intérêt de cette demande pour une prise en charge appropriée de Mme X. Enfin, si M. Y. soutient n'avoir aucunement touché la poitrine de sa patiente au niveau des aréoles ou des tétons, ce que Mme X. n'a au demeurant pas prétendu, il ne conteste pas avoir pratiqué, avec insistance, des massages au niveau du haut du torse de l'intéressée et n'explique pas en quoi ces gestes, et les massages, non contestés pratiqués par lui au niveau des fesses et dans l'entrejambe, quand bien même il n'aurait eu aucun contact avec le sexe de sa patiente, étaient susceptibles de concourir à une prise en charge appropriée des contractions dorsales droits angulaires et une fixation d'omoplate avec résistance dans la région dorsale à la pression qu'il indique avoir mises en évidence chez Mme X., sans donner d'ailleurs aucune précision sur la réponse thérapeutique qu'il a pu envisager. Ainsi et dans ces conditions, en adoptant un tel comportement, techniquement injustifié, à l'égard de Mme X., qui avait placé en lui sa confiance, M. Y. doit être regardé comme ayant manqué, au détriment de cette patiente, aux devoirs de respect de la dignité des personnes et de moralité prévus par les dispositions précitées des articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique.

4. Il résulte de tout ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce et compte-tenu, d'une part, de la gravité du comportement de M. Y., qui, s'il n'a pas agressé sexuellement sa patiente, a profité de l'ascendant que lui conférait, à l'égard de celle-ci, son positionnement de soignant dans un but étranger à sa mission de soignant, et, d'autre part, de ce que M. Y. a déjà fait l'objet d'un signalement auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord pour un comportement inapproprié, qu'il n'a pas contesté et pour lequel il avait présenté des excuses, à l'égard d'une patiente, il sera fait une juste appréciation de la sanction qu'il convient de prononcer à l'encontre de M. Y., à raison des manquements exposés au point précédent, en lui infligeant la sanction disciplinaire d'interdiction temporaire de l'exercice de la masso-kinésithérapie pour une durée d'un an, assortie d'un sursis de neuf mois.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La sanction disciplinaire d'interdiction temporaire de l'exercice de la masso-kinésithérapie pour une durée d'un an avec un sursis de neuf mois est prononcée à l'égard de M. Y.

Article 2 : La partie non assortie du sursis de la sanction d'interdiction temporaire d'exercer prononcée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus prendra effet, sauf saisine de la juridiction d'appel, le 1<sup>er</sup> novembre 2023 à 0h00 et cessera ses effets le 31 janvier 2024 à minuit.

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite à Mme X., à M. Y., à Me Pelletier, avocat de M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, ainsi qu'au ministre de la santé et de la prévention.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-François Papin, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mme Bernadette Masquelier, M. Olivier Bertagne, M. Jean-Marie Carion et M. Laurent Lagleyze, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux  
administratifs et des cours administratives d'appel,  
président de la chambre disciplinaire

Jean-François Papin

Pour expédition  
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.